

# **Société des Boissons du Maroc S.A**

**Rapport Spécial du commissaire aux comptes**

**Exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025**

7, Boulevard Driss Slaoui  
20160 Casablanca  
Maroc

76, Bd Abdelmoumen,  
Résidence Koutoubia, 7<sup>ème</sup> étage  
Casablanca, Maroc

**Aux actionnaires de la société**

**Société des Boissons du Maroc (SBM)**

Boulevard Ain Ifrane – Sidi Moumen  
Casablanca

## **Rapport Spécial du commissaire aux comptes Exercice clos le 31 décembre 2025**

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 relatives aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés par le directeur général ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

### **1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE**

#### **1.1 Convention de coopération commerciale et logistique entre la Clé Des Champs et la Société des Boissons du Maroc**

Personnes / entités intéressées :

- SBM : SBM est administrateur et actionnaire de CDC à hauteur de 50% du capital
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration de SBM et administrateur de CDC;
- M. Fabrice Bonatti : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy DECLERCQ : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur de SBM et représentant permanent de SBM au conseil d'administration de CDC.

Nature et objet de la convention :

Cette convention conclue le 19 mai 2025, autorisée par le Conseil d'Administration du 25 mars 2025, est relative à l'octroi de coopérations commerciales et de remises de fin d'année par la Société des Boissons du Maroc S.A. à la Clé Des Champs dans le cadre des relations commerciales existantes entre les deux sociétés.

#### Modalités de la convention :

- Durée / prise d'effet : Cette convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée d'une année ferme non renouvelable par TR.
- Conditions financières : Cette convention prévoit les conditions de remises, remises de fin d'année et de coopérations commerciales suivantes :
  - ✓ Remise de fin d'année conditionnelle sur les bières et les vins :
    - 0.5% si le chiffre d'affaires hors taxes (hors vins Castel importés pour le compte de CDC) est compris entre 32 MMAD et 34 MMAD HT ;
    - 1% si chiffre d'affaires hors taxes (hors vins Castel importés pour le compte de CDC) est supérieur à 34 MMAD ;
  - ✓ Droit d'ouverture :
    - Octroi d'un montant forfaitaire de 150 KMAD hors taxes à l'ouverture de chaque magasin ;
    - Octroi d'un montant forfaitaire de 50 KMAD hors taxes lors de la rénovation ou de l'extension de magasin.
  - ✓ Coopération commerciale annuelle : 14% du chiffre d'affaires hors taxes (hors vins Castel importés pour le compte de CDC) facturé sur l'exercice.
  - ✓ Coopération spéciale sur les participations aux foires vin, bières ou champagne de 80 KMAD hors taxes par an.
  - ✓ Le délai de paiement relatif a cette convention est fixé à 120j à compter de la date facture.
- Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc : le montant des charges comptabilisées au titre de cette convention s'élève à 4.167 KMAD au 31 décembre 2025 et sont relatives aux éléments suivants :
  - Une coopération spéciale foires de 80 KMAD.
  - Une coopération commerciale pour un montant de 3.687 KMAD.
  - Des droits d'ouverture et de rénovation de 400 KMAD.
- Le solde de la dette au 31/12/2025 s'élève à 4.167 KMAD.

#### **1.2 Avenant n°2 à la Convention d'assistance générale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la Clé des Champs**

##### Personnes / entités intéressées :

- SBM : SBM est administrateur et actionnaire de CDC à hauteur de 50% du capital
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration de SBM et administrateur de CDC ;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur de SBM et représentant permanent de SBM au conseil d'administration de CDC.

##### Nature et objet de la convention :

Un 2ème avenant à la convention écrite initiale, datant du 25 novembre 2020, a été conclu en date du 19 mai 2025, autorisé par le conseil de l'Administration en date du 25 mars 2025, modifiant le plafond des redevances en le fixant à MMAD 3 au lieu de MMAD 2,5.

Produits par la société des boissons du Maroc : Au cours de l'exercice 2025, la société SBM a comptabilisé 3 MMAD au titre de cette convention.

### **1.3 Avenant à la Convention de licence de marque « Booster » entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et Beverage Trade Mark Company LTD (BTM) :**

#### Personnes / entités intéressées :

- M. Gregory CLERC : Administrateur de SBM et directeur général de DF Holding (gérant de la BTM).

#### Nature et objet de la convention :

Un avenant à la convention écrite initiale, datant du 4 juin 2024, a été conclu en date du 08 octobre 2025, autorisé par le conseil d'Administration en date du 25 juin 2025, reportant les dates d'application des remises sur redevances du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2027 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2025 et en vigueur pendant 2 ans renouvelables par prorogation automatique pour des périodes de même durée.

### **1.4 Avenant à la Convention d'assistance générale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et MDI**

#### Personnes / entités intéressées :

- M. Michel PALU : Président du conseil d'administration de SBM et Président directeur général de MDI ;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général de SBM et représentant permanent de MDI au conseil d'administration de SBM ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy de CLERCQ : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur commun des 2 sociétés

#### Nature et objet de la convention :

Un avenant à la convention écrite initiale, datant du 9 octobre 2023, a été conclu en date du 19 mai 2025, autorisé par le conseil d'Administration en date du 25 mars 2025, modifiant la rémunération annuelle facturée par MDI à SBM qui sera calculée sur la base de 50% des charges sociales supportées par MDI durant l'année, auxquelles sera appliqué un markup de 18% et plafonnées à 0.85% du Chiffres d'affaires hors taxes et hors TIC de la SBM.

## **2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS**

### **2.1 Conventions de bail entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la société la Clé des Champs (Magasins de Nicolas Tanger et celui Nicolas Essaouira)**

#### Personnes / entités intéressées :

- SBM : SBM est administrateur et actionnaire de CDC à hauteur de 50%
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration de SBM et administrateur de CDC;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur de SBM et représentant permanent de SBM au conseil d'administration de CDC.

#### Nature et objet des conventions :

- La convention de bail du magasin de Nicolas Tanger, établie le 28 décembre 2024, prévoit la location par la Société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé Des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Tanger. Cette convention prend effet rétroactivement à partir du 10 décembre 2024 et n'a pas été préalablement autorisée par le conseil d'administration en raison de l'urgence de sa conclusion. Elle a été soumise à l'approbation a posteriori de l'Assemblée Générale du 14 mai 2025.
- La convention de bail du magasin de Nicolas Essaouira, établie le 17 octobre 2024 et autorisée par le conseil d'administration du 27 Septembre 2024, prévoit la location par la Société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé Des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Essaouira. Cette convention prend effet rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

L'ensemble des conventions citées ci-dessus ont été conclues afin de rentabiliser les actifs détenus par la Société Boissons du Maroc et non utilisés dans le cadre de son exploitation.

#### Modalités des conventions

- **Durée / prise d'effet :** Les contrats de location sont conclus pour une durée de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de chacune des différentes conventions. Lesdites conventions sont renouvelables par tacite reconduction pour la même durée.
- **Conditions financières :** En vertu de cette convention la Société des Boissons du Maroc S.A. facture des loyers mensuels à la société la Clé Des Champs détaillées comme suit :

| <b>Magasin (KMAD)</b> | <b>Loyer Mensuel</b> |
|-----------------------|----------------------|
| Magasin Tanger        | 30                   |
| Magasin Essaouira     | 20                   |
| <b>Total</b>          | <b>50</b>            |

- **Produits / Créances comptabilisés par la société SBM :** Au cours de l'exercice 2025, les mouvements relatifs à cette convention sont détaillés comme suit :

| <b>Magasin (KMAD)</b> | <b>Charges comptabilisées</b> | <b>Décassements</b> | <b>Créances</b> |
|-----------------------|-------------------------------|---------------------|-----------------|
| Magasin Tanger        | 300                           | 0                   | 300             |
| Magasin Essaouira     | 200                           | 0                   | 200             |
| <b>Total</b>          | <b>500</b>                    | <b>0</b>            | <b>500</b>      |

## **2.2 Convention de licence de marque "Booster", "Doppel" et "Bavaroise" entre Société des Boissons du Maroc et BTM**

#### Personnes / entités intéressées :

- M. Gregory CLERC : Administrateur de SBM et directeur général de DF Holding (gérant de la BTM).

#### Nature et objet de la convention :

La convention de licence de la marque Booster a été établie le 04 juin 2024, tandis qu'elle a été conclue pour les marques Doppel et Bavaroise le 28 février 2024. Ces conventions sont autorisées par le conseil d'administration le 12 décembre 2023 et prévoient la rémunération de l'utilisation des marques Booster, Doppel, et Bavaroise par la Société des Boissons du Maroc.

#### Modalités de la convention :

- **Durée / prise d'effet :**
  - ✓ La convention de licence de marque Booster : Cette convention Booster prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une durée de 2 ans renouvelable par prorogation automatique pour des périodes de même durée.
  - ✓ La convention de licence des marques Doppel et Bavaroise : Ces conventions prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans renouvelable par prorogation automatique pour des périodes de même durée.
- **Conditions financières :**
  - ✓ La convention de licence de marque Booster : Dans le cadre de cette convention, la société BTM facture à la Société des Boissons du Maroc une redevance annuelle calculée sur la base de 3,5% du chiffre d'affaires hors taxes généré par la vente des produits "Booster" ;
  - ✓ La convention de licence des marques Doppel et Bavaroise : Dans le cadre de ces deux conventions la société BTM facture à la Société des Boissons du Maroc une redevance annuelle calculée sur la base de 5% du chiffre d'affaires hors taxes généré par la vente des produits.

- Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc : le montant de la charge comptabilisée par la Société des Boissons du Maroc au titre de cette convention s'élève à 1,2 MMAD.
- Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc : la société a réglé au titre de cette convention 1 MMAD au cours de l'exercice 2025. Par ailleurs, le solde de la dette au 31/12/2025 s'élève à 1,4 MMAD.

### **2.3 Convention d'assistance générale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM), la société Marocaine d'Investissements et de Services (MDI).**

#### Personnes / entités intéressées :

- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration de SBM et président directeur général de MDI ; ;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général de SBM et représentant permanent de MDI au conseil d'administration de SBM ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur commun des deux sociétés.

#### Nature et objet de la convention :

Cette convention, conclue le 9 octobre 2023, et autorisée par le conseil d'Administration du 6 avril 2023, prévoit la facturation par la société Marocaine d'Investissements et de Services à la Société des Boissons du Maroc, une rémunération calculée en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de MDI ayant assuré l'exécution de la mission.

Un avenant à la convention écrite initiale, datant du 9 octobre 2023, a été conclu en date du 19 mai 2025, autorisé par le conseil d'Administration en date du 25 mars 2025, modifiant la rémunération annuelle facturée par MDI à SBM qui sera calculée sur la base de 50% des charges sociales supportées par MDI durant l'année, auxquelles sera appliqué un markup de 18% et plafonnées à 0.85% du Chiffres d'affaires hors taxes et hors TIC de la SBM.

Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions de support du groupe SBM et permettre la création des effets de synergie.

#### Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 3 ans et prorogée par période d'un an.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la société Marocaine d'Investissements et de Services facture à la Société des Boissons du Maroc, une rémunération en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de MDI ayant assuré l'exécution de la mission.
- Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc : le montant de la charge comptabilisée par la Société des Boissons du Maroc au titre de cette convention s'élève à 13,17 MMAD.
- Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc : la société a décaissé au titre de cette convention 12.7 MMAD au cours de l'exercice 2025. Le solde de la dette au 31/12/2025 s'élève à 1,7 MMAD.

### **2.4 Convention d'assistance entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la Société Cépages Marocains Réunis (CMAR)**

#### Personnes / entités intéressées :

- M. Michel PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général des deux sociétés concernées et représentant permanent de SBM dans le conseil d'administration de CMAR ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur commun des deux sociétés ;

### Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, en date du 21 juin 2021, autorisée par le Conseil d'Administration en date du 1er juin 2021, prévoit l'assistance générale effectuée par SBM au profit de la CMAR. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions support du groupe et permettre la création d'effets de synergie.

### Modalités de la convention

- **Durée / prise d'effet :** Cette convention est conclue avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de 3 ans renouvelable. Cette convention est prorogée tacitement pour une période annuelle.
- **Conditions financières :** Cette convention prévoit une rémunération en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la prestation.

Cette convention n'a produit aucun effet sur l'exercice 2025.

## **2.5 Convention de gestion de trésorerie intra-groupe entre SBM, MDI, SEVAM, SVCM, CMAR, MAROPAC et CDC**

### Personnes / entités intéressées :

- MDI : administrateur et actionnaire de SBM et SEVAM ;
- SBM : administrateur et actionnaire de la CDC, SVCM, Maropac et CMAR ;
- M. MICHEL PALU : Président directeur général de MDI et président du conseil d'administration de SBM, SVCM, CMAR et MAROPAC et administrateur de CDC
- M. Fabrice BONATTI : Directeur Général de SBM, CDC, SVCM, CMAR et MAROPAC, Président Directeur Général de SEVAM et représentant permanent d'un administrateur de SBM, SVCM, CMAR et Maropac;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur de toutes les sociétés ;
- M. Guy Declercq : Administrateur de SBM, MDI, CDC et SEVAM ;
- M. Gregory Clerc : Administrateur de SBM, MDI et SEVAM et représentant permanent d'un administrateur de CDC.

### Nature et objet de la convention

Cette convention écrite prévoit la mise en place d'une gestion de trésorerie centralisée permettant de réaliser des opérations d'avances de trésorerie entre SEVAM, MDI, SBM et leurs filiales et inversement via un compte centralisateur au niveau de SBM dans le but d'optimiser le recours au crédit et le placement des excédents de trésorerie. CMAR a adhéré à la convention via une lettre d'adhésion en date du -06/09/2021, et SEVAM via une lettre d'adhésion en date du 10/01/2024.

### Modalités de la convention

- **Durée / prise d'effet :** Cette convention prendra effet à partir de sa date de signature et restera en vigueur pendant une (1) année renouvelable par tacite reconduction.
- **Conditions financières :** Les avances ou prêts consentis porteront intérêt au taux annuel de 4,5% pour les comptes courants créditeurs et débiteurs.
- **Produits/Charges comptabilisés par la société des Boissons du Maroc :** Au cours de l'exercice 2025, les mouvements des avances sur comptes courants ainsi que les produits financiers comptabilisés par SBM sont détaillés comme suit (KMAD) :

| Filiale concernée | Solde au 31.12.2024 | Opérations de l'exercice |               | Solde au 31.12.2025 |  | Montant des intérêts 2025 au titre des charges | Montant des intérêts 2025 au titre des produits |
|-------------------|---------------------|--------------------------|---------------|---------------------|--|------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
|                   |                     | Augmentation             | Remboursement |                     |  |                                                |                                                 |
| SVCM              | 89                  | 213                      | 194           | 108                 |  | -                                              | 2                                               |
| MDI               | 550                 | 56 309                   | 7 419         | 49 440              |  | -                                              | 704                                             |
| La Clé des Champs | 9474                | 36 614                   | 4 959         | 41 129              |  | -                                              | 729                                             |
| ASAO              | 133                 | 14                       | 0             | 147                 |  | -                                              | 0                                               |
| CMAR              | 261                 | 1 504                    | 1 488         | 277                 |  | -                                              | 1 105                                           |
| <b>Total</b>      | <b>10 507</b>       | <b>94 654</b>            | <b>14 060</b> | <b>91 101</b>       |  | <b>-</b>                                       | <b>2 540</b>                                    |

## 2.6 Convention de rémunération de garantie entre la société Marocaine D'Investissements et de Services (MDI) et la Société des Boissons du Maroc (SBM)

### Personnes / entités intéressées

- M. Michel PALU : Président du conseil d'administration de SBM et président directeur général de MDI ;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général de SBM et représentant permanent de MDI au conseil d'administration de SBM ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy de CLERCQ : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur commun des deux sociétés.

### Nature et objet de la convention

- Cette convention, conclue le 30 novembre 2018, prévoit le versement à SBM par MDI d'une rémunération de garantie annuelle dans le cadre du cautionnement consenti par SBM au profit de Attijariwafa Bank afin de garantir l'exécution par MDI d'une partie de ses obligations au titre de Contrat de Crédit.
- Dans ce contexte, SBM a conclu le 19 novembre 2018 avec Attijari Bank un acte de cautionnement gagiste et solidaire aux termes duquel SBM a accepté de se porter caution de MDI pour toute somme que ce dernier pourrait devoir à Attijari Bank au titre de Contrat de Crédit, et d'affecter en nantissement de premier rang en faveur d'Attijariwafa Bank un dépôt à terme à hauteur de 400 MMAD, selon les termes et conditions de l'acte de cautionnement gagiste et solidaire.

### Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa signature et restera en vigueur aussi longtemps que le cautionnement est acté.
- Conditions financières : La rémunération de garantie est calculée de la manière suivante : 0.55% multiplié par le montant total des sommes restant dues par la Marocaine d'investissements et de Services à l'organisme financier au titre du crédit à moyen terme à la date considérée.
- Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc : le solde de la créance est nul au 31 décembre 2025.
- Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, la société des Boissons du Maroc n'a pas enregistré de produits au cours de l'exercice 2025.

## 2.7 Conventions de bail entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la société la Clé des Champs (Magasins de Marrakech, Casablanca et Rabat)

### Personnes / entités intéressées

- SBM : SBM est administrateur et actionnaire de CDC à hauteur de 50% du capital
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration de SBM et administrateur de CDC;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy De CLERCQ : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur de SBM et représentant permanent de SBM au conseil d'administration de CDC.

### Nature et objet des conventions

- La convention de bail du magasin de Marrakech, établie en décembre 2009 pour laquelle un avenant a été signé le 27 mai 2019, prévoit la location par la Société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé Des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Marrakech, les deux sociétés ont procédé à la signature d'un avenant au cours de l'exercice 2019 modifiant le loyer.
- La convention de bail du magasin de Rabat, établie en novembre 2007, prévoit la location par la Société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé Des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Rabat.
- La convention de bail du magasin de Casablanca, établie en janvier 2007, prévoit la location par la Société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé Des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Casablanca.

L'ensemble des conventions citées sous-dessus ont été conclues afin de rentabiliser les actifs détenus par la Société Boissons du Maroc et non utilisés dans le cadre de son exploitation.

### Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Les contrats de location sont conclus pour une durée de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de chacune des différentes conventions (Marrakech : 01/11/2009 / Rabat : 01/11/2007 / Casablanca : 01/01/2006). Lesdites conventions sont renouvelables par tacite reconduction pour la même durée.
- Conditions financières : En vertu de cette convention la Société des Boissons du Maroc S.A. facture des loyers mensuels à la société la Clé Des Champs détaillées comme suit :

| <b>Magasin (KMAD)</b> | <b>Loyer Mensuel</b> |
|-----------------------|----------------------|
| Magasin Marrakech     | 65                   |
| Magasin Rabat         | 81                   |
| Magasin Casablanca    | 32                   |
| <b>Total</b>          | <b>178</b>           |

Ces loyers sont révisables à hauteur de 10% tous les 3 ans.

- Produits / Créances comptabilisés par la société SBM : Au cours de l'exercice 2025, les mouvements relatifs à cette convention sont détaillés comme suit :

| <b>Magasin (KMAD)</b> | <b>Charges comptabilisées</b> | <b>Décaissements</b> | <b>Dettes</b> |
|-----------------------|-------------------------------|----------------------|---------------|
| Magasin Marrakech     | 780                           | 468                  | 312           |
| Magasin Rabat         | 966                           | 580                  | 386           |
| Magasin Casablanca    | 387                           | 232                  | 155           |
| <b>Total</b>          | <b>2 133</b>                  | <b>1 280</b>         | <b>853</b>    |

## **2.8 Convention de ventes des vins Nicolas entre les sociétés Boissons du Maroc (SBM) et la Clé des Champs S.A.**

### Personnes / entités intéressées

- SBM : SBM est administrateur et actionnaire de CDC à hauteur de 50% du capital
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration de SBM et administrateur de CDC;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Guy De CLERCQ : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur de SBM et représentant permanent de SBM au conseil d'administration de CDC.

### Nature et objet de la convention

Cette convention non écrite, conclue en 2005, prévoit la revente par la Société des Boissons du Maroc à la société de la Clé Des Champs des vins importés par SBM pour le compte de CDC. Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc et la Clé Des Champs considérant que la franchise d'importation est détenue par la Société des Boissons du Maroc

### Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc facture à la Société de la Clé Des Champs S.A. des vins Nicolas au coût d'achat augmenté d'une marge de 5%.
- Produits comptabilisés par la société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, SBM a enregistré au cours de l'exercice 2025, un produit de l'ordre de 65 227 KMAD.
- Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention, la Société a encaissé en cours de l'exercice 2025, un montant de 99 528 KMAD. Le solde de la créance est de KMAD 31 753 KMAD au 31 décembre 2025.

## **2.9 Convention de ventes des produits entre la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc (SVCM) et la Société des Boissons du Maroc (SBM).**

### Personnes / entités intéressées

- M. Michel PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;

### Nature et objet de la convention

Cette convention non écrite, conclue en 2003, prévoit la vente des produits « vins » par la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc à la Société des Boissons du Maroc. Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc et la Société SVCM considérant que cette dernière est le principal producteur des marques de vin commercialisées par la Société des Boissons du Maroc.

### Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc S.A. facture les produits « vins » à la Société des Boissons du Maroc S.A.
- Charges comptabilisées par SBM : le montant de la charge comptabilisée par la Société des Boissons du Maroc au titre de cette convention s'élève à 46,5 MMAD.

- Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc : la société a réglé au titre de cette convention 6,8 MMAD au cours de l'exercice 2025.

## **2.10 Convention de licence de marque Perlforth entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et BGI Trade Mark**

### Personne intéressée :

Guy De CLERCQ : Administrateur commun des deux sociétés ;

### Nature et objet de la convention :

Cette convention écrite, établie le 2 novembre 2020 prévoit la rémunération de l'utilisation de la marque Perlforth par la Société des Boissons du Maroc.

### Modalités de la convention :

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 2 ans, est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une année à chaque fois.
- Conditions financières : En application de cette convention, BGI Trade Mark facture trimestriellement à la Société des Boissons du Maroc des redevances de 5% sur la base du chiffre d'affaires réalisé par SBM au titre de l'exploitation de cette marque.
- Cette convention n'a pas produit d'effet sur l'exercice 2025.

## **2.11 Convention d'émission d'obligations entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la société Cépages Marocains Réunis (CMAR)**

### Personnes / entités intéressées

- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général des deux sociétés concernées et représentant permanent de SBM dans le conseil d'administration de CMAR ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;

### Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, signée en date du 15 juin 2020, et autorisée par le Conseil d'Administration du 15 juin 2020, prévoit la souscription de la SBM à l'emprunt obligataire émit par la CMAR pour un montant de 30 MMAD.

### Modalités de la convention

- Durée / prise d'effet : Le montant de l'emprunt est de 30 MMAD remboursable in fine à la 7<sup>ème</sup> année
- Conditions financières : Des intérêts de 4,5% HT calculés sur la base d'une année de 365 jours, seront versés annuellement.
- Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc. : Au titre de cette convention, le montant des produits hors taxes comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc au cours de l'exercice 2025 est de 1,1 MMAD.
- Créances et montant encaissé par la Société des Boissons du Maroc : Au 31 Décembre 2025 et au titre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc a encaissé un montant de 10 MMAD et détient une créance de 20 MMAD relative à l'emprunt obligataire et a remboursé la quasi-totalité des intérêts facturés.

## 2.12 Convention d'assistance générale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM), la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc (SVCM)

### Personnes/Entités intéressées :

- SBM : administrateur et actionnaire de la CDC, SVCM, Maropac et CMAR ;
- M. MICHEL PALU : Président du conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général des deux sociétés concernées ;
- M. Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;

### Nature et objet de la convention

Cette convention, conclue le 25 novembre 2020, et autorisée par le Conseil d'Administration du 21 septembre 2020, prévoit la facturation par la Société des Boissons du Maroc à la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc, d'une rémunération calculée en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la mission. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions de support du groupe SBM et permettre la création d'effets de synergie.

### Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 3 ans et prorogée par période d'un an.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc facture à la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc, une rémunération en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la mission.
- Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention le montant des produits hors taxes, comptabilisé par la Société des Boissons du Maroc au cours de l'exercice 2025 est détaillé comme suit :

| Société concernée (KMAD) HT | Produits de l'exercice de SBM |
|-----------------------------|-------------------------------|
| SVCM                        | 2 551 KMAD                    |
| <b>Total</b>                | <b>2 551 KMAD</b>             |

- Créances et montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc :

| Société concernée (KMAD) | Créance au 31/12/2025 | Encaissement de l'exercice |
|--------------------------|-----------------------|----------------------------|
| SVCM                     | 540                   | 740                        |
| <b>Total</b>             | <b>540</b>            | <b>740</b>                 |

Casablanca, le 23 avril 2026

### **Les commissaires aux comptes**

#### **FIDAROC GRANT THORNTON**

**FIDAROC GRANT THORNTON**  
Membre Réseau Grant Thornton  
International  
7 Bd. Oukhassoune, Casablanca  
Tél : 05 22 54 48 00 - Fax : 05 22 29 66 70

**Faïçal MEKOUAR**  
Associé

#### **FORVIS MAZARS**

**forvis mazars**  
76 Bd. Abdelmoumen, Koutoubia  
7<sup>ème</sup> Etage, Casablanca  
Tél : 05 22 42 84 23

**Abdou SOULEYE DIOP**  
Associé